

Conditions de nomination

Pour pouvoir être nommé membre de la Commission, le candidat doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° avoir, en Belgique et pendant au moins cinq ans, occupé la fonction :

- a) soit de conseiller, de procureur général, de premier avocat général ou d'avocat général à la Cour de cassation;
- b) soit de conseiller d'Etat ou d'auditeur général, d'auditeur général adjoint ou de premier auditeur ou de premier référendaire au Conseil d'Etat;
- c) soit de juge ou de référendaire à la Cour constitutionnelle;
- d) soit de professeur ordinaire, de professeur extraordinaire, de professeur ou de professeur associé de droit dans une université belge;
- e) soit de président, de procureur général, ou de conseiller à la cour d'appel;
- f) soit de président d'un tribunal de première instance;

2° avoir été pendant cinq ans au moins, et ne plus être au moment de sa nomination à la Commission, membre du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française ou de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

3° avoir été pendant cinq ans au moins, et ne plus être au moment de sa nomination à la Commission, un mandataire public tel que visé à l'article 1^{er}, 2° à 6°.

La Commission compte parmi ses membres, quatre membres répondant aux conditions fixées au 1°, quatre membres répondant aux conditions fixées au 2° et quatre membres répondant aux conditions fixées au 3°.

Les membres visés aux 2° et 3° sont désignés conformément au principe de la représentation proportionnelle prévalant au sein du Parlement de la Communauté française.

Deux tiers au maximum des membres de la Commission sont du même sexe.

Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au 1° ne peut être présenté en vertu des conditions fixées aux 2° et 3°.

Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au 2° ne peut être présenté en vertu des conditions fixées aux 1° et 3°.

Un candidat dont la présentation est fondée sur les conditions fixées au 3° ne peut être présenté en vertu des conditions fixées aux 1° et 2°.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice d'un mandat public tel que visé à l'article 1^{er} de l'accord de coopération ainsi qu'avec la qualité de membre d'un Gouvernement, d'un Parlement ou avec la qualité de mandataire local.

Candidatures

Les candidatures doivent être introduites dans les trente jours après la publication du présent avis, par pli recommandé à la poste adressé :

- pour la catégorie visée au 1°, concomitamment au Président du Parlement wallon (square Arthur Masson, 6 - 5012 Namur) et à la Présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire commune (rue du Lombard, 77 - 1007 Bruxelles) ;

- pour les catégories visées aux 2° et 3°, soit au Président du Parlement wallon (square Arthur Masson, 6 - 5012 Namur) soit à la Présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire commune (rue du Lombard, 77 - 1000 Bruxelles) en fonction de l'assemblée à laquelle la candidature est soumise.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae ;
- une attestation prouvant qu'il est satisfait à la condition de nomination pour la catégorie visée ;
- une déclaration indiquant qu'aucune situation d'incompatibilité ne se pose.

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès des greffes des parlements :

- Parlement wallon : greffier@parlement-wallonie.be ;
- Assemblée de la Commission communautaire française : greffe@parlementfrancophone.brussels ;
- Parlement de la Communauté française : secretariatgeneral@pfbw.be

Les personnes qui ont déjà introduit leur candidature en suite des appels précédents ne doivent pas redéposer de candidature.

RAAD VAN STATE

[C – 2022/31654]

Bericht voorgeschreven bij artikel 3^{quater} van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State

Mevrouw Catherine HALLIN heeft de nietigverklaring gevorderd van het koninklijk besluit van 7 november 2021 tot vaststelling van de weging van de functies van niveau a van de algemene inspectie van de federale politie en van de lokale politie.

Dat besluit is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 6 januari 2022.

Deze zaak is ingeschreven onder rolnummer G/A. 235.841/VIII-11.925.

Gregory DELANNAY,
Hoofdgriffier.

CONSEIL D'ETAT

[C – 2022/31654]

Avis prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État

Madame Catherine HALLIN a sollicité l'annulation de l'arrêté royal du 7 novembre 2021 déterminant la pondération des fonctions de niveau a de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Cet arrêté a été publié au *Moniteur belge* du 6 janvier 2022.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A. 235.841/VIII-11.925.

Gregory DELANNAY,
Greffier en chef.

STAATSRAT

[C – 2022/31654]

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3^{quater} des Erlasses des Regenten vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungstreitsachenabteilung des Staatsrates

Frau Catherine HALLIN hat die Nichtigkeitsklärung des Königlichen Erlasses vom 7. November 2021 zur Festlegung der Gewichtung der Ämter der Stufe a der Generalinspektion der föderalen Polizei und der lokalen Polizei beantragt.

Dieser Erlass wurde im *Belgischen Staatsblatt* vom 6. Januar 2022 veröffentlicht.

Diese Sache wurde unter der Nummer G/A. 235.841/VIII-11.925 in die Liste eingetragen.

Gregory DELANNAY,
Chefgreffier.

HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE

[C – 2022/31573]

Standaardprofiel voor de functie van procureur voor de verkeersveiligheid (1) (art. 1 van het koninklijk besluit van 29 maart 2022 tot wijziging van het koninklijk besluit van 15 maart 2000 tot vastlegging van de categorieën van standaardprofielen)

Dit standaardprofiel werd goedgekeurd door de algemene vergadering van de Hoge Raad voor de Justitie op 23 februari 2022, in toepassing van artikel 259^{bis}-13 van het Gerechtelijk Wetboek.

Nota

(1) Het gaat om een volledig nieuwe functie die zich nog in de praktijk moet concretiseren. Het functieprofiel werd opgesteld op basis van informatie uit de (voorbereidende) wetgeving ter zake en van hetgeen er redelijkerwijze van kan/mag verwacht worden.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE

[C – 2022/31573]

Profil général pour la fonction de procureur de la sécurité routière (1) (art. 1^{er} de l'arrêté royal du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 2000 déterminant les catégories de profils généraux)

Ce profil général a été approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 23 février 2022, en application de l'article 259^{bis}-13 du Code judiciaire.

Note

(1) Il s'agit d'une fonction entièrement nouvelle qui doit encore se concrétiser dans la pratique. Le profil de fonction a été établi sur la base des informations de la législation (préparatoire) et de ce que l'on peut/doit raisonnablement attendre de cette fonction.